

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

AVEYRON

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

Arr. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

CASTELNAU

AVEYRON

CASTELNAU. — Eglise.

- Sainte Madeleine, statue, pierre, XVII^e siècle.
- Notre-Dame de Pitié, groupe, pierre, XVII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'AVEYRON et au Maire de la commune de CASTELNAU

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 OCTO 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts